

- Déposé le : 29/11/2023
- Complété le : 08/01/2024 et le 18/01/2024
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 30/11/2023
- Demandeur : Monsieur BETON Élise
- Pour : **Rénovation d'une maison existante :**
 - **Application d'un clos couvert sur des murs existants en extension de la maison existante**
 - **Construction d'une extension pour une piscine couverte et son spa**
 - **Installation de panneaux photovoltaïques.**
- Adresse terrain : 640 Route de Bazin « Pourzin » 42520 Saint-Appolinard
- Références cadastrales : 0B-0728, 0B-0727, 0B-0729, 0B-0730
- Surface de plancher créée : 49 m²
- Destination : « Habitation »

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD

Le maire de SAINT-APPOLINARD,

Vu la demande de permis de construire déposée le 29 Novembre 2023, complétée le 8 Janvier et le 18 Janvier 2024, par Monsieur BETON Élise, demeurant 640 Route de Bazin « Pourzin » 42520 Saint-Appolinard,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de Saint-Appolinard en date du 30 Novembre 2023,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la rénovation d'une maison existante : application d'un clos couvert sur des murs existants en extension de la maison existante, construction d'une extension pour une piscine couverte et son spa, installation de panneaux photovoltaïques. ;
- ▲ sur un terrain situé 640 Route de Bazin « Pourzin » 42520 Saint-Appolinard cadastré 0B-0728, 0B-0727, 0B-0729, 0B-0730 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 49 m² à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone Uap,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire est situé, au regard du Plan Local d'Urbanisme, dans une zone patrimoniale à préserver pour sa qualité architecturale,

Considérant que le bâtiment et ses abords sur lesquels porte le projet sont remarquables par la présence de motifs architecturaux représentatifs et propre au Pilat Rhodanien,

Considérant les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

La réhausse du mur de clôture Nord-Ouest reprendra les caractéristiques de construction du mur en pierres existants notamment sont couronnement constitué d'une pierre demi-ronde.

Les portes de garages en façade Est conserveront leurs caractéristiques : elles seront en bois et composées d'un bardage fixe en partie haute et d'un portail à deux vantaux.

Article 3

Le remplissage de la piscine doit être effectué avec une eau conforme à la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un dispositif de protection conforme à la norme NF EN 1717 doit être installé sur le circuit d'alimentation en eau potable de la piscine afin de prévenir tout risque éventuel de contamination accidentelle de l'eau du réseau intérieur des distributions par l'eau de la piscine.

Le rejet des eaux de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Une neutralisation du désinfectant doit être effectuée avant rejet dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 Avril 2000 pris en application des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme ne vaut autorisation vis-à-vis des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines).

Article 4

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

SAINT-APPOLINARD, le 14 mars 2024
Le Maire,

Annick FLACHER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.